

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 134 final -SYN168

Bruxelles, le 12 mai 1989

Modification à la
proposition de
DECISION DU CONSEIL

arrêtant deux programmes spécifiques de recherche
et de développement technologique dans le domaine de l'environnement

STEP: Science et Technologie pour la Protection de l'Environnement

EPOCH: Programme Européen en Matière de Climatologie et de Risques
Naturels

1989-1992

(présentée par la Commission, en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du Traité CEE)

La proposition de la Commission¹ est modifiée comme suit:

Préambule inchangé

Considérants inchangés

Article 1 inchangé

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution des deux programmes s'élève à 115 millions d'Ecus, y compris les dépenses pour un effectif de 30 personnes, répartis comme suit:

- STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement) 75 millions d'ECUS;
- EPOCH (programme européen en matière de climatologie et de risques naturels) 40 millions d'Ecus.

La répartition indicative du montant estimé nécessaire figure à l'Annexe II.

Articles 3 et 4 inchangés

Article 5

La Commission assure l'exécution des deux programmes.

La Commission est assistée par un comité ayant un rôle consultatif, ci-après appelé le "comité", composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche.

(1) JO no. C 327 du 20.12.1988

Insérer le nouvel article suivant:

Article 6

1. La Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre, le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Les articles 6 et 7 (inchangés) deviennent
les articles 7 et 8

Annexe: I. OBJECTIFS inchangé

II. CONTENU

STEP (Science et technologie pour la protection de l'environnement)

		<u>Répartition indicative:</u>
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 1:</u>	ENVIRONNEMENT ET SANTE HUMAINE	<u>5 %</u>
	1.1 à 1.3 inchangés	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 2:</u>	EVALUATIONS DES RISQUES ASSOCIES AUX PRODUITS CHIMIQUES	<u>10 %</u>
	2.1 à 2.5 inchangés	

<u>DOMAINE DE RECHERCHE 3:</u>	PHENOMENES ATMOSPHERIQUES ET QUALITE DE L'AIR	<u>20 Z</u>
	3.1 à 3.3 inchangés	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 4:</u>	QUALITE DES EAUX	<u>5 Z</u>
	4.1 Analyse et conversion des polluants dans l'eau et dans les sédiments	
	4.2 inchangé	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 5:</u>	PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES	<u>8Z</u>
	5.1 à 5.3 inchangés	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 6:</u>	RECHERCHE SUR LES ECOSYSTEMES	<u>12 Z</u>
	6.1 inchangé	
	6.2 Ecosystèmes aquatiques et côtiers (y compris zones humides): <u>eau,</u> <u>sédiments, biota</u>	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 7:</u>	PROTECTION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL EUROPEEN	<u>8 Z</u>
	7.1 à 7.5 inchangés	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 8:</u>	TECHNOLOGIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<u>12 Z</u>
	8.1 à 8.3 inchangés	
<u>DOMAINE DE RECHERCHE 9:</u>	RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET SECURITE-INCENDIE	<u>20 Z</u>
	9.1 à 9.3 inchangés	

EPOCH (Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels)

DOMAINE DE RECHERCHE 1: CLIMATS ANCIENS ET MODIFICATIONS CLIMATIQUES 15Z

1.1 à 1.2 inchangés

DOMAINE DE RECHERCHE 2: PHENOMENES ET MODELES CLIMATIQUES 30 Z

2.1 à 2.7 inchangés

DOMAINE DE RECHERCHE 3: EFFETS DU CLIMAT ET RISQUES LIES AU CLIMAT 40 Z

3.1 à 3.6 inchangés

DOMAINE DE RECHERCHE 4: RISQUE SEISMIQUE 15 Z

4.1 à 4.5 inchangés

III. MISE EN OEUVRE - inchangé

IV. CRITERES D'EVALUATION - inchangé

Commission des Communautés européennes

COM(89) 134 final

Modification à la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrétant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement

STEP — Science et technologie pour la protection de l'environnement

EPOCH — Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels

(1989 -1992)

(présentée par la Commission, en vertu de l'article 149, paragraphe 3, du traité CEE)

12.5.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 5 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49512-X

N° de catalogue : CB-CO-89-182-FR-C

COM(89) 134 final

DOCUMENTS

Modification à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**arrétant deux programmes spécifiques de recherche et de
développement technologique dans le domaine de
l'environnement**

**STEP — Science et technologie pour la protection de
l'environnement**

**EPOCH — Programme européen en matière de
climatologie et de risques naturels**

(1989 - 1992)

**(présentée par la Commission, en vertu de l'article 149,
paragraphe 3, du traité CEE)**

15 16

12.5.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-182-FR-C

ISBN 92-77-49512-X



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES